

.....
↓
**MARCHES AUX PUCES
(VIDE GRENIERS)**

Principaux éléments de la réglementation applicable

1 - Obligations incombant aux organisateurs

En application du nouveau Code pénal (article 3217), les organisateurs d'opérations de vente ou d'échange d'objets mobiliers usagés, se déroulant dans un lieu public ou ouvert au public doivent tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Le registre est coté et paraphé par le Maire et tenu à la disposition des services chargés du contrôle, il est enfin adressé dans les huit jours au Sous Préfet ou au Préfet. Dans tous les cas une demande d'occupation du domaine public est à solliciter auprès du Maire du lieu d'organisation.

La loi de juillet 1996 suivie d'une circulaire de janvier 97 assimile la brocantes (et les bourses d'échanges) aux ventes au déballage et ainsi oblige l'organisateur d'une manifestation dont la superficie dépasse 300 m2 (environ 20 exposants) à demander une autorisation à la Préfecture.

2 - Dispositions applicables aux vendeurs

S'il s'agit de professionnels :

Ils doivent effectuer une déclaration préalable à la Préfecture ou à la Sous Préfecture de leur principal établissement (déclaration de revendeur d'objets mobiliers). Il leur appartient de tenir jour par jour un registre contenant une description des objets acquis ou détenus, permettant l'identification de ces objets ainsi que des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange (article 321-7 du nouveau Code pénal).

Par ailleurs, le Code Professionnel Local (Alsace-Moselle) leur interdit d'exercer une activité commerciale les dimanches et jours fériés.

Les professionnels sont enfin soumis à diverses autres obligations liées au caractère commercial de leur activité (inscription au registre du commerce et obligations fiscales.)

S'il s'agit de particuliers

Le fait de se livrer de manière habituelle à la vente d'objets mobiliers sans avoir satisfait aux obligations incombant aux professionnels constitue une pratique para commerciale passible des sanctions déjà citées ainsi notamment que de sanctions fiscales.

A titre exceptionnel est admis que les particuliers prennent part aux manifestations du type "Marché aux puces », ils doivent dans ce cas solliciter auprès du maire une autorisation individuelle d'occupation du domaine public. (en général c'est l'organisateur qui gère les demandes et les autorisations lors de la manifestation, la remise de l'autorisation se faisant sur place le jour de l'exposition)

3 - L'autorisation individuelle :

- La délivrance est personnelle et nominative, pour les particuliers non professionnels, à titre exceptionnel de participation aux dits marchés aux puces (***une autorisation par personne et par an***).
- Elle s'impose aux personnes définies par la loi du 30 novembre 1987 (chap.1 art.2), à savoir:
"Toute personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui



organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce...

4 - La Tenue d'un registre

- Le registre est tenu à l'occasion de toute manifestation mentionnée à l'article 2 de la loi précitée. Il est coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, le maire de la commune où a lieu la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci, et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Un modèle de registre sera déterminé par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et du commerce (*art. 11*). Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application immédiate des textes (*l'obligation de tenue du registre étant elle-même en vigueur depuis le 1^{er} mai 1988 selon l'article 13 de la Loi du 30 novembre 1987*).

- Le registre des organisateurs doit mentionner:

"Les nom, prénom, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce". (*Ceci exclut les autres commerçants dans des manifestations mixtes*).

"La nature, le numéro ou la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie" (*art. 8.1*).

"Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénom, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite" (*art. 8.2*). Il est à noter qu'aucune référence n'est faite au registre du commerce, ce qui confirme que l'organisateur doit fournir les renseignements prescrits quel que soit l'exposant (*commerçant ou non*) et que la législation est applicable à toute manifestation publique (*à vocation commerciale ou sans but lucratif*).

SANCTIONS "Outre les peines correctionnelles prévues par la loi en cas de non-teneur ou non-présentation du registre ou d'omission, mentions incomplètes ou inexactitudes volontaires dans le registre (*emprisonnement de 15 jours à 6 mois et/ou amende de 1500 € à 30 000 €*), le décret prévoit des peines contraventionnelles (*de 90 € à 200 € et en cas de récidive 200 € à 380 € et/ou emprisonnement de 1 à 5 jours*), pour les organisateurs qui ont omis de faire parapher le registre (*art. 12*) ainsi que pour ceux qui ont omis de déposer le registre.

FFBA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÉNÉVOLAT

4 rue des Castors

68200 MULHOUSE

Tél. 0 892 350 325

Fax . 03 89 59 19 97

